

Article 1 : Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toute vente de produits relevant du secteur de la bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie.

La vente est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Vendeur. Préalablement à cette date, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du code de la consommation, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout Acheteur à titre informatif. Toute commande implique l'adhésion sans réserve de l'Acheteur aux présentes conditions de vente.

Les commandes sont fermes et définitives et aucune annulation ou modification ne sera possible sauf acceptation écrite et préalable du Vendeur. Sauf si l'annulation provient du Vendeur, les acomptes éventuellement versés resteront acquis au Vendeur à titre de dommages et intérêts.

Prix - Facture :

Les prix et caractéristiques essentielles des produits sont affichés en magasin. Les prix sont fermes, définitifs et exprimés en euros, toutes taxes comprises. Une facture sera remise à l'Acheteur sur simple demande.

Livraison :

La livraison s'effectuera au magasin du Vendeur, dans le délai indiqué par le Vendeur lors de la commande en bonne et due forme sauf mention contraire.

Garantie des produits :

Le Vendeur est garant de la conformité des biens au contrat, permettant à l'Acheteur de formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles [L. 217-4](#) et suivants du code de la consommation ou de la garantie des défauts de la chose vendue au sens des articles [1641](#) et suivants du code civil.

Le Vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Le bien est conforme au contrat

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le Vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'Acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un Acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le Vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'Acheteur, porté à la connaissance du Vendeur et que ce dernier a accepté.

En cas de mise en œuvre de la garantie légale de conformité, il est rappelé que :

- L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
- L'Acheteur peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien sauf si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.
- L'Acheteur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 2 ans suivant la délivrance du bien sauf pour les biens d'occasion pour lesquels ce délai est porté à 6 mois.
- la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale indiquée ci-dessous et de la garantie des défauts de la chose vendue des articles [1641](#) et suivants du code civil;
- L'Acheteur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article [1641](#) du code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix conformément à l'article [1644](#) du code civil.

Les produits vendus peuvent également être couverts par une garantie commerciale dont la durée et l'étendue diffèrent suivant le produit ou le fournisseur. Cette garantie vise à assurer le remplacement ou la réparation des biens et ne couvre pas les défauts occasionnés du fait d'une utilisation anormale, fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits.

Lorsque l'Acheteur demande au Vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'Acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Indisponibilité du produit - Période de disponibilité des pièces détachées :

Avant tout achat, le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'usage du bien sont disponibles sous réserve qu'il ait eu lui-même l'information de la part du fabricant du produit.

Médiation :

Pour le règlement amiable d'un litige non résolu avec le Vendeur, l'Acheteur a la possibilité de saisir gratuitement les services d'un médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine sont affichées en magasin conformément aux dispositions des articles L612-1 et suivants du Code de la Consommation.